

## Cahier de doléances du Tiers État de Millonfosse (Nord)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la communauté de Millonfosse en Flandre, dépendance de la gouvernance de Douai, pour être présenté à l'assemblée indiquée au 30 mars 1789, concernant la tenue des Etats généraux au château de Versailles, le 27 avril suivant.

Lesdits habitants, pénétrés des maux de l'Etat et de ceux de leur communauté, qui gémit sous le poids des vexations en tous genres de l'abbaye d'Asnon, seigneurie de leur endroit, croient que pour remplir le déficit qui se trouve, dit-on, au trésor royal, il serait à propos d'imposer à la taille, et à toutes charges de l'Etat, les ordres du clergé et de la noblesse ni plus ni moins que le tiers-état, tant à raison de toutes leurs possessions indistinctement qu'en raison de leurs consommations en denrées et vivres, tels qu'en vin, eaux de vie, bière, etc., relativement auxquels objets, qui sont très considérables, Sa Majesté, en leur faisant ainsi payer l'impôt à cet égard, trouvera une nouvelle ressource pour les besoins actuels de son état.

Ils croient aussi qu'en simplifiant l'administration des finances et en laissant à chaque communauté le soin de répartir sur les habitants l'impôt ou la taille à laquelle elle serait cotisée annuellement, sans la confier à des collecteurs étrangers, cette administration n'en irait que mieux, parce que les communautés comptables et responsables en même temps des objets de cotisation qu'elles feraient elles-même, les verseraient directement où il plairait à Sa Majesté d'indiquer.

Ils croient pareillement qu'il serait utile d'ordonner que les commis, employés, les bureaux des fermes, les douanes, en un mot tout ce qui blesse ou qui met des entraves au commerce intérieur du royaume seront supprimés ; qu'en conséquence ce commerce (qui fait la grande richesse de l'Etat) soit permis de province à province, sans payer aucun droit quelconque.

Qu'il soit défendu aux abbayes de cette partie du royaume de tenir chez elles des grains ou d'en faire tenir des amas excédant le nombre de 100 rasières au-dessus de leur consommation ordinaire et qui doit être proportionnée au nombre des membres qui composent ces abbayes.

Que les droits qualifiés de seigneuriaux, morte-main, et tous autres de cette nature, soient abolis et supprimés, comme étant une charge très-onéreuse au peuple et contraire à la liberté nationale.

Que celui appelé dîme, de telle nature qu'elle soit aussi, ne soit désormais perçu non en nature mais en argents au moindre prix possible, eu égard aux facultés du fermier et cultivateur et aux peines qu'il a journellement pour l'exploitation de ses terres, tandis que le riche et le clergé n'y prennent aucune part.

Que la corvée à bras et à chevaux soit aussi abolie pour jamais.

Que les communautés aient le droit d'établir et nommer, à l'avenir leurs officiers municipaux, tels que mayeurs, échevins, procureurs d'office, greffiers, etc., et que ce droit soit enlevé aux seigneurs qui ne placent ordinairement dans ces emplois que de leurs créatures, des gens affidés ou asservis, et qui en conséquence négligent les droits des communautés pour faire ceux des seigneurs auxquels ils n'osent déplaire.

Qu'il soit ordonné que lesdits seigneurs et particulièrement les abbayes restitueront toutes les usurpations qu'elles ont faites sur les marais de cette province, warechaies, chemins, fligards, etc.,

appartenant aux communautés d'habitants, et là tout sans forme ni figure de procès, et sur la simple indication desdits habitants qui en justifieront soit par titre, ou par la notoriété publique.

Que lesdits seigneurs, jouissant des droits de plantis, de chasse, de pêche et autres semblables, dans l'étendue de leurs seigneuries respectives, doivent être aussi tenus de l'entretien et réparation des chemins, canaux et rivières qui traversent leursdites seigneuries.

Qu'il doit en être de même de l'édification et réparation des églises paroissiales des campagnes, ainsi que de leurs ornements, comme étant une charge inhérente et attachée à leur qualité de patron et fondateur.

Telles sont les doléances des habitants de Millonfosse, soussignés, que leurs députés et représentants porteront à l'assemblée du 30 mars 1789, selon et conformément aux ordres de Sa Majesté et à celui de M. le lieutenant général de la gouvernance de Douai.